EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT DE LA DROME.

Case oversize FRC 10436 no 3

Séance publique du 1.er Janvier 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, préſens Antoine Melleret, *Préſident;* Lermy, Duclos, Germigny, Caudeiron, Romieu, Algoud, *Adminiſtrateurs, et* Payan, *Procureur-général-syndic.*

Le Procureur général Syndic a dit, que le décret de la Convention nationale du premier novembre dernier, dont le Directoire a ordonné la publication & la réimpreſſion le 15 du même mois, diſpoſe que tous les Notaires publics proviſoirement maintenus, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions qu'en produiſant un certificat de civiſme, donné par le Conſeil général de la Commune du lieu de leur réſidence, vérifié & approuvé par les Directoires de Diſtricts & de Département; que ces certificats ſeront fournis dans la huitaine du renouvellement des Corps adminiſtratifs & municipaux.

Que pluſieurs Notaires du Reſſort n'ont point encore ſatisfait à ce Décret; que pour en aſſurer la prompte exécution, il eſt néceſſaire de fixer un délai fatal pour la production deſdits certificats; qu'ainſi la Loi ne pourra plus long-tems être éludée, & que les citoyens compoſant cette claſſe intéreſſante de fonctionnaires publics, ne pourront continuer l'exercice de leur miniſtère, qu'autant qu'ils auront juſtifié de leur conduite civique; requiert en conſéquence qu'il ſoit délibére, & a ſigné.

Payan, Proc. gen.-Synd.

Le Directoire arrête que tous les Notaires publics des diſtricts du Reſſort, ſeront tenus de ſatisfaire, d'ici au quinze février prochain incluſivement, au décret de la Convention nationale du premier novembre 1792, & de produire en conſéquence au Directoire du Departement, le certificat de civiſme qui leur eſt preſcrit, à defaut de quoi, & paſſé ledit délai qui ſera réputé fatal, il ſera ultérieurement délibéré pour que ſignification ſoit faite aux notaires qui ne ſe ſeront pas conformés à la loi, de ceſſer l'exercice de leurs fonctions.

Le tout ſans préjudice des diſpoſitions des Lois des 6 octobre 1791, ſur la nouvelle organiſation du notariat, & 15 août 1792, rélatives au nombre & au placement des notaires publics du Département de la Drome, pour l'exécution deſquelles l'ancienne adminiſtration, n'ayant point rempli les formalités qu'elles preſcrivent, le Procureur général-Syndic eſt ſpécialement chargé de les provoquer dans le plus bref délai, de faire en conſéquence les notifications ordonnées par l'article IV du titre II de la Loi du 6 octobre 1791, et d'envoyer ſucceſſivement aux Commiſſaires nationaux près les tribunaux de Diſtricts, les tableaux nominatifs preſcrits par l'article XIII du même titre.

Et ont les Adminiſtrateurs ſigné au regiſtre.

Collationné,

REGNARD, *Secrétaire général.*

A VALENCE, DE L'IMPRIMERIE DE JEAN-JACQUES VIRET.